



Rue du Cloître – 77720 Champeaux
Tel 01 60 66 96 47
Email : secretariat@sirpasm.fr

| NOMBRE DE DELEGUES | | |
|--------------------|----------|---------|
| En exercice | Présents | Votants |
| 9 | 8 | 9 |

Convocation le :
27 septembre 2022

Délibération :

2022-10-06

CREANCES DOUTEUSES

Annexe : -

Pages : 3

Extrait du Registre des délibérations du Comité syndical

Délibération n° 2022-10-06

L'an deux-mil-vingt-deux, le mardi 11 octobre, en la mairie de Saint-Méry, s'est réuni le comité syndical en session ordinaire, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre HOLVOET, président du SIRP.

Etaient présents :

Monsieur Jean-Pierre HOLVOET, président du SIRP ;
Monsieur Bruno REMOND, vice-président et maire d'Andrezel ;
Monsieur Joël MARTINEZ, vice-président et représentant de St-Méry ;
Monsieur Hervé CISNAL ; représentant d'Andrezel ;
Madame Nadège DEWANCKER, représentante de Champeaux ;
Monsieur Stéphane HUBERT, représentant de Champeaux ;
Monsieur Pascal KUBIAK, représentant de Saint-Méry ;
Madame Véronique LANGRY, représentante d'Andrezel.

Etaient Absents excusés :

Madame Candice BOYER ; représentant d'Andrezel ;
Représentée par monsieur Bruno REMOND.

Les conditions de quorum étant remplies, les membres du comité syndical présents peuvent délibérer en exécution de l'article L-2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Joël MARTINEZ est désigné secrétaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le président du SIRP rappelle que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la Trésorerie Principale propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au comité syndical de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Le rapporteur rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont associées, elles peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

La méthode de calcul retenue est la suivante :

Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance : N, N-1, N-2, N-3, N-4, antérieur

Taux de dépréciation : N : 0 %, N-1 : 25 %, N-2 : 50 %, N-3 : 75 %, N-4 et antérieur : 100%

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321-2,

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M49,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble au budget du syndicat,

Considérant les restes à recouvrer listés par la trésorerie :

| Exercice | Reste à recouvrer | Taux | Provision |
|----------|-------------------|-------|-----------|
| 2017 | 436,85 € | 100 % | 436,85 € |
| 2018 | 0,00 € | 75 % | 0,00 € |
| 2019 | 0,00 € | 50 % | 0,00 € |
| 2020 | 102,86 € | 25 % | 25,75 € |
| 2021 | 249,50 € | 0 % | 0,00 € |

| | | | |
|------|----------|-----|----------|
| 2022 | 132,45 € | 0 % | 0,00 € |
| | | | 462,57 € |

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Affiché le
ID : 077-257703819-20221011-20221006-DE

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2021, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance : N, N-1, N-2, N-3, N-4, antérieur

Taux de dépréciation : N : 0 %, N-1 : 25 %, N-2 : 50 %, N-3 : 75 %, A-4 et antérieur : 100% ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6815 « Dotation aux provisions pour risques et charge de fonctionnement courant ».

DIT que pour l'année 2022 le montant du provisionnement sera d'un montant de 462,57 €

Fait et délibéré en séance,

Le 11 octobre 2022,

Pour extrait certifié conforme,

Monsieur Jean-Pierre HOLVOET



Président du SIRP

